

DECISION EL 03-053

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* La Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les lois n° 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 8 janvier 2003 ;



VU la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 22 mai 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 23 mai 2003 sous le numéro 1301/070/EL, Monsieur Léon ADJIDOME, candidat aux élections législatives sur la liste du Mouvement Africain pour la Démocratie et le Progrès (MADEP) dans la 10^{ème} circonscription électorale, demande à la Haute Juridiction de prononcer la déchéance du député Dominique HOUNGNINO ;

Considérant que le requérant expose que dans le souci de compléter la liste des 83 candidats aux élections législatives du 30 mars 2003, « des esprits indéliçats » ont positionné Madame Suzanne KANTY, décédée depuis le 26 mars 1998, comme candidate sur la liste du parti du Rassemblement pour la Démocratie et le Panafricanisme (RDP) ; qu'il développe que les candidats de ladite liste ont ainsi fait du faux à l'occasion de l'établissement de la liste de candidatures ; qu'il soutient qu'un tel comportement mérite d'être dénoncé et sanctionné ; qu'il affirme par ailleurs, que le seul député élu sur ladite liste, Monsieur Dominique HOUNGNINO « devra être déclaré légalement inapte à faire partie de l'Assemblée Nationale » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de constater le faux et l'usage de faux dont des candidats de la liste RDP se sont rendus coupables, de dire et juger que la liste RDP ayant servi aux élections législatives du 30 mars 2003 est fautive et de prononcer la déchéance de Monsieur Dominique HOUNGNINO ;

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 : « *Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée Nationale celui dont l'inéligibilité sera relevée après la proclamation des résultats de l'élection ou qui, pendant la durée de son mandat se trouvera placé dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi.*

La déchéance est prononcée par la Cour Constitutionnelle » ; que selon les

articles 11 et 12 de la même loi : « *Nul ne peut être candidat s'il n'est âgé de 25 ans au moins dans l'année du scrutin, si, Béninois de naissance, il n'est domicilié depuis un an au moins en République du Bénin et si, étranger naturalisé Béninois, il n'est domicilié au Bénin et n'y vit sans interruption depuis 10 ans au moins* » ;

« Sont inéligibles les personnes condamnées lorsque la condamnation comporte la déchéance de leurs droits civils et politiques.

Sont en outre inéligibles :

- 1/ les personnes privées par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité en application des lois en vigueur ;*
- 2/ les personnes condamnées pour corruption électorale ;*
- 3/ les personnes pourvues d'un conseil judiciaire » ;*

Considérant que le requérant n'invoque aucun de ces cas d'inéligibilité et ne produit aucune décision de justice ayant condamné Monsieur Dominique HOUNGNINOU pour faux et usage de faux ; que, dès lors, sa requête doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Léon ADJIDOME est rejetée.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Léon ADJIDOME, au député Dominique HOUNGNINOU, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juin deux mille trois,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre



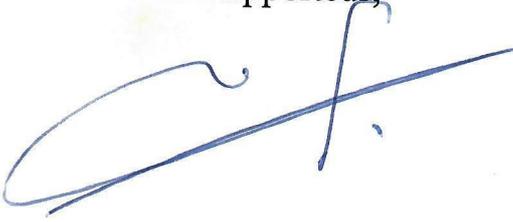

Messieurs Christophe
Lucien

KOUGNIAZONDE
SEBO

Membre
Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,



Lucien SEBO.-



Conceptia D. OUINSOU.-